

**DEMANDE
D'ARRANGEMENTS
EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT (DAMA)
CONCERNANT**

Les services de maintenance à l'échelle nationale des systèmes téléphoniques à autocommutateur privé (PBX) multiplexage par répartition dans le temps (MRT), les systèmes téléphoniques à poussoirs (KTS) et l'équipement connexe

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Avis de communication
- 1.4 Exigences relatives à la sécurité
- 1.5 Cycles de Qualification / horaire
- 1.6 Comptes rendus
- 1.7 Termes clés

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des arrangements
- 2.3 Demandes de renseignements - Demande d'arrangements en matière d'approvisionnement
- 2.4 Lois applicables

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS

- 3.1 Instructions pour la préparation de l'arrangement
- 3.2 Section I : Arrangement technique
- 3.3 Section II : Attestations

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Évaluation technique
- 4.3 Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

- 5.1 Attestations préalables à l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA)
- 5.2 Attestation relative au Programme de contrats fédéraux
- 5.3 Désignation de fournisseurs de produits et services écologiques
- 5.4 Attestation du fournisseur relative à la fourniture de logiciels du commerce

PARTIE 6 – CLAUSES DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Arrangement en matière d'approvisionnement
- 6.2 Clients désignés
- 6.3 Exigences relatives à la sécurité
- 6.4 Clauses et conditions uniformisées
- 6.5 Conditions générales
- 6.6 Arrangement en matière d'approvisionnement – Établissement des rapports
- 6.7 Divulgateion et publication de l'arrangement en matière d'approvisionnement
- 6.8 Responsables
- 6.9 Période visée par l'arrangement en matière d'approvisionnement
- 6.10 Ordre de priorité des documents
- 6.11 Attestations
- 6.12 Lois applicables

PARTIE 7 – DEMANDE DE SOUMISSIONS – MÉTHODE

- 7.1 Généralités
- 7.2 Plafonds monétaires des marchés des responsables du client
- 7.3 Processus de demande de soumissions
- 7.4 Demandes de soumissions – Procédures
- 7.5 Réponse aux demandes de soumissions
- 7.6 Demande de renseignements – période de soumission
- 7.7 Attestations préalables à l'attribution du contrat
- 7.8 Attestation relative au Programme de contrats fédéraux
- 7.9 Attestation de l'éditeur de logiciel et autorisation de l'éditeur de logiciel

PARTIE 8 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe A Modèle de contrat subséquent à l'arrangement en matière d'approvisionnement
- Annexe B Énoncé des travaux
- Annexe C Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe D Termes-clés
- Annexe E Modèle de demande de soumissions
- Annexe F Formulaires
- Annexe G Modèle de tableau d'établissement des prix

FORMULAIRES :

- Formulaire 1 Formulaire de présentation des arrangements
- Formulaire 2 Qualification des soumissions dans le cadre de l'AMA
- Formulaire 3 Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel
- Formulaire 4 Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel
- Formulaire 5 Coordonnées de la personne référence du client

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) est divisée en huit (8) parties :

- Partie 1 : **Renseignements généraux** – donne une description générale du besoin;
- Partie 2 : **Instructions à l'intention des fournisseurs** – fournit les instructions relatives aux clauses et aux conditions de la DAMA, et spécifie que le fournisseur accepte de se conformer aux clauses et aux conditions énoncées dans toutes les parties de la DAMA;
- Partie 3 : **Instructions pour la préparation des arrangements** – donne aux fournisseurs les instructions pour préparer l'arrangement;
- Partie 4 : **Procédures d'évaluation et méthode de sélection** – décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels il faut répondre dans l'arrangement, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 : **Attestations** – liste les attestations à fournir;
- Partie 6 : **Clauses de l'arrangement en matière d'approvisionnement et de tout contrat subséquent** – contient les clauses et conditions qui s'appliquent à tout arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) subséquent;
- Partie 7 : **Méthode de demande de soumissions** – contient les instructions pour les demandes, les processus liés aux contrats ainsi que les pouvoirs dans le cadre de l'AMA; et
- Partie 8 : **Clauses du contrat subséquent** – contient les clauses et conditions qui s'appliquent à tous les contrats subséquents découlant des besoins énoncés aux termes de l'AMA.

Les annexes comprennent: l'annexe A - Modèle de contrat subséquent à l'arrangement en matière d'approvisionnement; l'annexe B - Énoncé des travaux; l'annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité; l'annexe D - Termes-clés; l'annexe E - Modèle de demande de soumissions; l'annexe F – Formulaire et l'annexe G - Modèle de tableaux d'établissement des prix.

1.2 Sommaire

- (a) Cette DAMA est faite par Services partagés Canada (SPC) dans le but de fournir des services de maintenance et de soutien pour les systèmes téléphoniques à autocommutateur privé (PBX) de type multiplexage par répartition dans le temps (MRT), les systèmes téléphoniques à poussoirs (KTS) et l'équipement connexe, partout au Canada, à la suite de demandes passées dans le cadre d'un contrat subséquent. Les services requis peuvent concerner l'équipement de divers fabricants d'équipement d'origine (FEO); tels Siemens, Alcatel-Lucent, Nortel-Avaya, Mitel, Ericsson, Sony, Fujitsu, NEC et Panasonic.
- (b) Il convient de noter que cet outil en est un parmi d'autres qui peuvent être utilisés afin d'acquiescer de tels services.
- (c) L'AMA portera sur une période de deux (2) ans, avec une option irrévocable de renouvellement pour trois périodes de un an chacune.
- (d) Toute exigence de livraison dans une région visée par une entente sur les revendications territoriales sera traitée par SPC comme une demande distincte, c'est-à-dire indépendante de l'AMA.

- (e) Tout AMA subséquent peut être utilisé par SPC pour l'achat de services, pour lui-même ou pour ses clients.
- (f) Tous les AMA seront en vigueur à partir de la date d'émission jusqu'au 31 décembre 2014 ou jusqu'à ce que le Canada juge qu'ils ne sont plus avantageux pour lui.
- (g) Un avis et la DAMA seront affichés en permanence au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) pour permettre aux fournisseurs de se qualifier en tout temps. L'avis contiendra les renseignements au sujet des dates de présentation des arrangements.
- (h) Toutes les entreprises sont invitées à soumettre des arrangements dans le cadre de cette DAMA. Les AMA et les fournisseurs feront l'objet d'une recommandation d'émission, s'appuyant sur les critères de sélection précisés dans cette DAMA.
- (i) Lorsqu'un fournisseur se qualifie pour un AMA, il n'est pas tenu de le faire à nouveau.
- (j) L'ordre d'évaluation des AMA sera établi par le Canada. Le but est de les évaluer selon le principe du premier entré, premier sorti; toutefois, au besoin, cette règle sera modifiée afin de répondre aux besoins opérationnels du Canada.
- (k) Le Canada n'attribuera pas un AMA à un fournisseur, ni ne reportera l'attribution d'un ou de plusieurs contrats à d'autres fournisseurs, si un fournisseur n'a pas soumis tous les documents avec sa réponse, ou s'il a soumis des documents qui ne respectent pas les conditions de la DAMA.
- (l) Le 28 mai 2012, le gouvernement du Canada a annoncé, au moyen du Service électronique d'appel d'offres du gouvernement, qu'il invoquait l'exception relative à la sécurité nationale prévue dans les accords commerciaux quant à l'approvisionnement lié aux courriels, aux réseaux et aux centres de données de SPC. Par conséquent, le présent besoin, touché par cette exception, n'est pas assujéti aux obligations des accords commerciaux.

1.3 Avis de communication

À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande aux fournisseurs retenus d'aviser au préalable le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement de leur intention de rendre publique une annonce relative à l'émission d'un AMA ou à l'attribution d'un contrat découlant de l'AMA.

1.4 Exigences relatives à la sécurité

L'émission d'un AMA ne comporte aucune exigence relative à la sécurité. Toutefois, les services fournis dans le cadre d'un contrat subséquent peuvent faire l'objet d'exigences relatives à la sécurité.

1.5 Cycles de Qualification / horaire

En raison des ressources nécessaires pour évaluer les offres, c'est l'intention du Canada de procéder à l'évaluation des offres en cycles, sur une base trimestrielle (c'est-à-dire le Canada peut recueillir des offres reçues plus d'un quart de l'année civile, afin de procéder à l'évaluation de toutes ces offres simultanément dans le cadre d'un seul cycle d'évaluations) ces cycles peuvent être modifiés à la discrétion du Canada.

Périodes d'évaluation trimestrielle :

Cycles trimestriels	Période de soumission	Date de fermeture (14:00 heure)	Période d'évaluation
1	21 janvier au 15 février	15-février 2013	15 février au 1 avril
2	1 avril au to 30 juin	30-juin 2013	1 juillet au 30 septembre
3	1 juillet au 30 septembre	30-October 2013	1 novembre au 30 décembre
4	1 octobre au 30 décembre	30-décembre 2013	1 janvier au to 31 mars
5	1 janvier au to 31 mars	31-mars 2014	1 avril au to 30 juin
6	1 avril au to 30 juin	30-juin 2014	1 juillet au 30 septembre
7	1 juillet au 30 septembre	30-septembre 2014	1 octobre au 30 décembre
8	1 octobre au 30 décembre	30-décembre 2014	1 janvier au to 31 mars

Les fournisseurs doivent s'assurer que les offres sont soumises à la Module de réception des soumissions du SPC durant ses heures et dates d'exploitation, et, avant les heures et dates de fermeture des périodes de soumission. Si une offre est reçue après la date et l'heure de fermeture d'un cycle trimestriel, l'offre sera évaluée dans la période d'évaluation du prochain cycle trimestriel.

1.6 Comptes rendus

Après l'émission d'un AMA, les fournisseurs peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de DAMA. Les fournisseurs devraient en faire la demande au responsable de l'AMA dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de DAMA. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.7 Termes clés

Les termes clés sont définis à l'annexe D – Termes-clés.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- (a) Toutes les instructions, clauses et conditions de la DAMA sont identifiées par un numéro, une date et un titre dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) – (<https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines>), produit par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- (b) Les fournisseurs qui présentent un arrangement s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DAMA, et ils acceptent les clauses et les conditions de l'AMA et des contrats subséquents.
- (c) Les Instructions uniformisées 2008 (2010-01-11) - Demande d'arrangements en matière d'approvisionnement - biens ou services, sont incorporées par renvoi à la DAMA et en font partie intégrante.

2.2 Présentation des arrangements

- (a) Les arrangements doivent être présentés uniquement au Module de réception des soumissions, à l'endroit indiqué à la page 1 de la DAMA.
- (b) En raison de la nature de la DAMA, les arrangements transmis par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention de SPC ne seront pas acceptés.

2.3 Demandes de renseignements – Demande d'arrangements en matière d'approvisionnement

- (a) Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.
- (b) Les fournisseurs devraient indiquer le plus exactement possible le numéro d'article de la DAMA auquel renvoie leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour permettre au Canada de fournir une réponse. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au fournisseur de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les fournisseurs. Le Canada peut décider de diffuser ou non les renseignements, à sa seule discrétion, selon le caractère de la demande de renseignements.

2.4 Lois applicables

- (a) L'AMA et tout contrat subséquent attribué dans le cadre de l'AMA seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario (Canada), et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- (b) À leur discrétion, les fournisseurs peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de l'arrangement ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les fournisseurs acceptent les lois applicables précisées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS

3.1 Instructions concernant la préparation de l'arrangement

- (a) Le Canada demande que les fournisseurs présentent l'arrangement en sections distinctes, comme suit :
- (i) Section I : Technique (trois copies papier et trois copies électroniques sur CD ou DVD); et
 - (ii) Section II : Attestations (trois copies papier et trois copies électroniques sur CD ou DVD).

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

- (b) Le Canada demande que les fournisseurs suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer l'arrangement :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm); et
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DAMA.

3.2 Section I : Technique

- (a) **Arrangement technique:** Dans l'arrangement technique, les fournisseurs doivent démontrer qu'ils satisfont à chaque exigence contenue dans la DAMA et fournir tous les documents et les renseignements demandés. L'arrangement technique doit être clair et traiter de façon suffisamment approfondie les points faisant l'objet d'une évaluation en fonction des critères d'évaluation de l'arrangement. Le Canada demande que les fournisseurs reprennent et présentent les sujets et les renseignements sous la forme indiquée dans chaque annexe. L'arrangement technique comprend les éléments suivants:
- (i) **Formulaire de qualification des soumissions dans le cadre de l'AMA :** La soumission technique doit prouver la conformité du fournisseur, ainsi que des services qu'il propose, aux articles de l'annexe B, Énoncé des travaux, précisés dans le Formulaire 2, Qualification des soumissions dans le cadre de l'AMA, de l'annexe F, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. Il n'est pas obligatoire que le formulaire traite les autres parties de la DAMA qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La justification ne doit pas être une simple répétition du ou des besoins, mais doit expliquer la façon dont le fournisseur satisfera aux exigences liées aux compétences et exécutera les travaux exigés. Il n'est pas suffisant de simplement déclarer que le fournisseur ou les services qu'il propose sont conformes. Si le Canada détermine que la justification n'est pas complète, le fournisseur sera jugé irrecevable et rejeté. La justification peut faire référence à des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Renvoi » du Formulaire de qualification des soumissions dans le cadre de l'AMA, où les fournisseurs doivent inclure l'endroit précis où se trouvent les documents d'accompagnement, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le fournisseur indique au Canada où elle se trouve dans le document.
 - (ii) **Coordonnées de la personne référence du client :** Le fournisseur doit fournir, au moyen du formulaire 5 à l'annexe F, trois références de clients qui confirment qu'il leur a fourni les services suivants pendant au moins 12 mois consécutifs jusqu'à la date de fin de l'AMA proposée, et qu'ils les recevaient toujours au moment de la présentation de l'AMA. Pour chaque client cité en référence, le fournisseur doit indiquer le nom, le titre, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel (si possible) d'une personne-ressource ainsi que le nom de l'organisation et de l'entreprise. Si la personne mentionnée n'est pas disponible au moment de l'évaluation, le fournisseur devra fournir les coordonnées d'une autre personne de la même organisation, et ce, dans les 48 heures suivant la demande.

- (b) **Formulaire de présentation des arrangements:** Le formulaire de présentation des arrangements doit être joint à la soumission. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les fournisseurs peuvent fournir les renseignements exigés, comme le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du fournisseur et le statut du fournisseur au titre du Programme de marchés fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. Si le Canada considère que les renseignements requis dans le Formulaire de présentation des arrangements sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera au fournisseur la chance de compléter ou de corriger ces renseignements.

3.3 Section II : Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la partie 5 – Attestations.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les arrangements seront évalués par rapport à l'ensemble du besoin de la DAMA.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement canadien évaluera les soumissions.
- (c) **Demande de précisions:** Si le Canada demande des précisions au fournisseur sur sa soumission ou veut effectuer des vérifications, le fournisseur disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par le responsable de l'AMA) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. Le non-respect du délai imparti rendra la soumission du fournisseur irrecevable, mettra son traitement en « attente » ou générera un retard dans son traitement.
- (d) **Droits du Canada:** Le Canada se réserve le droit de rejeter n'importe quel produit ou service proposé par un fournisseur, ou d'entamer des négociations à propos de toute qualification présentée par le fournisseur.

4.2 Évaluation technique

- (a) L'arrangement fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la DAMA. Tous les éléments de la DAMA qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les arrangements qui ne respectent pas toutes les exigences obligatoires seront déclarés irrecevables et rejetés.
- (b) Les exigences obligatoires sont les suivantes :
 - (i) le formulaire 1 – Formulaire de présentation des arrangements, conformément à l'article 3.2 (b);
 - (ii) le formulaire 2 - Qualification des demandes de soumissions dans le cadre de la DAMA, conformément à l'article 3.2 (a) (i); et
 - (iii) le formulaire 5 - Coordonnées de la personne référence du client, conformément à l'article 3.2 (a) (ii).

4.3 Méthode de sélection

Pour être considéré comme recevable, un arrangement doit satisfaire à toutes les exigences de la DAMA et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

- (a) Pour qu'un AMA soit émis, les fournisseurs doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera un arrangement irrecevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel qu'il est demandé.
- (b) Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations remplies par les fournisseurs pendant la période d'évaluation des arrangements (avant l'émission de l'AMA) et après l'émission de l'AMA. Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour veiller à ce que les fournisseurs respectent les attestations avant l'émission de l'AMA. L'arrangement sera déclaré irrecevable si on constate que le fournisseur a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement aura également pour conséquence que l'arrangement sera déclaré irrecevable.

5.1 Attestations préalables à l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA)

Les attestations énumérées ci-dessous doivent être remplies et fournies avec l'arrangement. Dans le cas où ces attestations ne sont pas remplies ou soumises de la manière exigée, le responsable de l'AMA en informera le fournisseur et lui accordera un délai pour répondre à l'exigence. À défaut de donner suite à la demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement et de respecter cette exigence dans ce délai, l'arrangement sera jugé irrecevable ou « en attente », ou le traitement de l'AMA du fournisseur sera retardé.

5.2 Attestation relative au Programme de contrats fédéraux

- (a) Conformément au Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le fournisseur est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.
- (b) Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs inadmissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs inadmissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif sous la barre des 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur inadmissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur inadmissible, sera déclarée irrecevable.
- (c) Si les exceptions énumérées ci-dessous en (d) (i) ou (ii) ci-dessous ne concernent pas le fournisseur, ou s'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi à la Direction générale du travail de RHDC.
- (d) On demande que chaque soumissionnaire indique dans sa soumission s'il :
 - (i) n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;

- (ii) n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- (iii) est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe; ou
- (iv) est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.à.d. n'a pas été déclaré entrepreneur inadmissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/index.shtml>.

5.3 Désignation de fournisseurs de produits et services écologiques

Les fournisseurs doivent indiquer s'ils répondent aux directives sur l'« entreprise écologique » ci-dessous.

- (a) Le fournisseur doit disposer d'une politique environnementale d'entreprise qui traite des déchets électroniques, des déchets dangereux et des déchets d'emballage;
 - (i) Le fournisseur doit donner des renseignements sur sa politique environnementale d'entreprise.
- (b) Le fournisseur doit disposer d'une politique de réduction des déchets et de recyclage, y compris :
 - (i) un programme de recyclage des déchets électroniques ou dangereux; et
 - (ii) le respect des exigences de la norme IEEE 1680 en matière d'emballage selon l'Electronic Product Environmental Assessment Tool (EPEAT).
- (c) Le fournisseur doit fournir tous les documents relatifs aux services, les rapports, les factures et les documents de formation en version électronique; et
- (d) Le papier est certifié provenant de forêts aménagées dans une perspective de durabilité ou contenant au moins 30 % de matières recyclées.

5.4 Attestation du fournisseur relative à la fourniture de logiciels du commerce

Tout le matériel et tous les logiciels proposés pour répondre à cette DAMA doivent être des produits commerciaux, ce qui signifie que les composantes du logiciel sont offertes sur le marché, qu'elles n'exigent pas de recherche ni de développement supplémentaires et qu'elles font partie intégrante d'une gamme de produits existante dont le fonctionnement est éprouvé (c.à.d. elles n'ont pas simplement fait l'objet d'essais en laboratoire ou dans un environnement expérimental). Si du matériel ou un logiciel du système proposé est une extension entièrement compatible d'une gamme de produits éprouvés, il doit avoir été annoncé publiquement au plus tard à la date à laquelle l'arrangement est soumis. En présentant un arrangement, le fournisseur atteste que tous les logiciels proposés sont des logiciels commerciaux.

PARTIE 6 – CLAUSES DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Arrangement

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) est émis pour que le Canada établisse un processus d'approvisionnement concurrentiel en vue de l'achat de services de maintenance et de soutien pour les systèmes téléphoniques à autocommutateur privé (PBX) de type multiplexage par répartition dans le temps (MRT), les systèmes téléphoniques à poussoirs (KTS) et l'équipement connexe, fournis sur demande par des fournisseurs qualifiés sélectionnés. L'AMA porte sur les travaux décrits à l'annexe B – Énoncé des travaux.

6.2 Client

Le client est Services partagés Canada (SPC), une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. SPC utilisera ce contrat pour offrir de temps à autre des services partagés à ses clients, notamment à ses propres employés, aux organisations gouvernementales pour lesquelles ces services sont obligatoires, et aux autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs et qui choisissent d'y avoir recours de temps à autre. SPC peut décider d'utiliser ce contrat pour une partie ou l'ensemble de ses clients et peut avoir recours à d'autres moyens pour fournir à d'autres clients les mêmes services ou des services semblables.

6.3 Exigences relatives à la sécurité

Il n'y a aucune exigence en matière de sécurité associée à l'émission d'un AMA. Toutefois, les services de soutien qui doivent être fournis dans le cadre du présent AMA et de tout contrat subséquent peuvent faire l'objet d'exigences relatives à la sécurité.

6.4 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont tirées du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA)(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires du CCUA, les références faites au ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sont interprétées comme des références faites au ministre qui préside sur Services partagés Canada, et toutes les références faites au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sont interprétées comme des références faites à Services partagés Canada.

6.5 Conditions générales

Les conditions générales 2020 (2012-07-16), Conditions générales – Arrangements en matière d'approvisionnement – biens ou services, s'appliquent au présent AMA et en font partie intégrante.

6.6 Rapports relatifs à l'arrangement en matière d'approvisionnement

- (a) Le fournisseur doit compiler et tenir à jour les données sur les services qu'il fournit au Canada, acquis au moyen de contrats découlant de l'AMA.
- (b) Le rapport résumant tous les contrats attribués doit être produit conformément à la section 15.5, Rapport des dépenses relatives au contrat, de l'annexe B – Énoncé des travaux. Si certains renseignements ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée dans le rapport. Si aucun service n'est fourni pendant la période visée, le fournisseur doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

- (c) Le fait de ne pas fournir les rapports remplis au complet conformément aux directives mentionnées ci-dessus peut entraîner le retrait de l'AMA par le Canada, le retrait du fournisseur de la liste de fournisseurs qualifiés.

6.7 Divulgence et publication de l'arrangement en matière d'approvisionnement

- (a) Une condition de l'AMA est que le Canada ait le droit d'en divulguer et d'en publier le contenu intégral, y compris les prix plafonds s'ils sont mentionnés, par l'entremise d'un réseau, d'Internet, d'un intranet, d'un extranet, d'un réseau privé virtuel (RPV), d'un inter-réseau ou de tout autre moyen possible à un moment donné, afin d'accorder des « droits d'accès universels » (à partir de tout site, selon les besoins, que cet accès soit sécurisé, sans fil, mobile ou établi par tout autre moyen disponible).
- (b) Le fournisseur convient en outre : 1) qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, le ministre, les clients ou encore leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à la divulgation de renseignements relatifs à l'AMA; 2) qu'il indemniserà le Canada, le ministre, les clients ou encore leurs employés, agents ou préposés, si cette divulgation entraîne une action, une poursuite, une mise en demeure ou une réclamation.
- (c) Le Canada ne sera responsable d'aucune erreur, incohérence ou omission dans toute information publiée de la sorte. Si le fournisseur relève des erreurs, des incohérences ou des omissions, il convient d'en informer immédiatement le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

6.8 Responsables

(a) Responsable de l'AMA

Le responsable de l'AMA est :

Nom : Andrew Nimmo
Titre : Spécialiste en approvisionnement
Services partagés Canada
Place du Portage, Phase III, pièce 4C1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0S5
Téléphone : 819-956-0728
Télécopieur : 819-934-1411
Courriel : andrew.nimmo@spc-ssc.gc.ca

Le responsable de l'AMA est responsable de la publication de l'AMA, de son administration et de son examen, au besoin.

(b) Responsable technique

LE NOM SERA ENTRÉ AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION DE L'AMA

Le responsable technique est chargé des questions relatives au contenu technique des travaux visés par l'arrangement. On peut discuter des questions techniques avec lui. Cependant, il ne peut pas autoriser de changements à l'étendue des travaux. Les changements concernant la portée des travaux ne peuvent être effectués que par une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

(c) Représentant du fournisseur

LE NOM SERA ENTRÉ AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION DE L'AMA

6.9 Période de l'AMA

La période d'attribution des contrats dans le cadre de l'AMA commencera le _____ pour se terminer le _____.

À INDIQUER AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION de l'AMA

6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- (a) les articles des contrats subséquents à cet AMA;
- (b) les conditions générales 2020 – Arrangement en matière d'approvisionnement – Biens et services;
- (c) Annexe B – Énoncé des travaux;
- (d) Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- (e) Annexe D – Termes-clés; et
- (f) l'AMA daté du _____, expliqué dans _____ ou modifié le _____.

6.11 Attestations

- (a) Le respect des attestations fournies par le fournisseur dans le cadre de l'arrangement est une condition mentionnée dans l'AMA et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'AMA et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur. En cas de manquement à toute attestation de la part du fournisseur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies dans l'AMA comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada a le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de suspendre ou d'annuler l'AMA.

6.12 Lois applicables

L'AMA et tout contrat subséquent à l'AMA seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de _____, au Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. (Insérer le nom de la province ou du territoire canadien, comme précisé par le fournisseur dans la soumission fournie dans le cadre de la DAMA, au besoin).

PARTIE 7 – DEMANDE DE SOUMISSIONS – MÉTHODE

7.1 Généralités

- (a) Le Canada utilisera des demandes de soumissions pour tous les besoins. Ces demandes contiendront au minimum le document 2003 (2012-03-02), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels.
- (b) Chaque demande de soumissions doit contenir au moins les renseignements suivants :
- (i) la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions;
 - (ii) l'adresse et les coordonnées de la personne-ressource pour la présentation des soumissions;
 - (iii) les dispositions en matière de sécurité (s'il y a lieu);
 - (iv) le numéro de la demande ou le numéro de référence du client;
 - (v) les renseignements relatifs à la TPS ou la TVH (selon le cas);
 - (vi) la description du travail à faire, notamment les numéros de pièces du fabricant et les descriptions des pièces, y compris la quantité de chaque article; l'estimation des activités dans le cadre des services de déplacement, d'ajout ou de modification; l'estimation des services de soutien requis (s'il y a lieu);
 - (vii) la liste des critères obligatoires : la procédure d'évaluation et la méthode de sélection;
 - (viii) la durée du contrat; et
 - (ix) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'autorité contractante.

7.2 Limites des pouvoirs de passation des marchés

- (a) **Fournisseur unique**
Le responsable technique a le pouvoir d'attribuer des contrats subséquents dans le cadre d'un AMA pour les besoins de moins de 25 000 \$CAN (TVH ou TPS incluse).
- (b) **Demandes de soumissions**
Sous réserve du paragraphe 7.3 ci-dessous, les autorités contractantes peuvent publier des demandes de soumissions et attribuer des contrats subséquents dans le cadre des AMA en fonction du nombre de sources d'approvisionnement, conformément aux lignes directrices ci-dessous. Les autorités contractantes doivent publier des demandes de soumissions à toutes les sources d'approvisionnement liées au besoin.
- (c) **Autorité contractante SPC**
L'autorité contractante désigner dans le contrat s'occupe au nom du ministre de gérer les demandes de soumissions et les contrats subséquents. Toute modification à un contrat subséquent doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante.

7.3 Processus de demande de soumissions

- (a) Pour les besoins requis dans le cadre de l'AMA, évalués à moins de 25 000 \$CAN (TVH ou TPS incluse), le Canada peut choisir, à sa discrétion, d'acheminer des contrats à un fournisseur ou de publier une demande de soumissions à l'intention des fournisseurs qui ont en main un AMA.
- (b) Pour les besoins requis dans le cadre d'un AMA, évalués à 25 000 \$CAN (TVH ou TPS incluse) ou plus, le Canada enverra une demande de soumissions directement aux fournisseurs qui ont en main un AMA.

7.4 Demandes de soumissions – Procédures

- (a) Pour des besoins particuliers dans le cadre de l'AMA, dont la valeur dépasse 25 000 \$CAN (TVH ou TPS incluse) ou plus, le Canada, à sa discrétion, enverra une demande de soumissions aux

adresses courriel de tous les fournisseurs qui ont en main un AMA. Pour répondre au Canada, les fournisseurs disposent d'au moins quinze (15) jours civils ou de la période précisée par l'autorité contractante, selon la période la plus longue.

- (b) Le modèle à utiliser se trouve à l'annexe E, Modèle de demande de soumissions.

7.5 Réponse à la demande de soumissions

- (a) Seules les réponses à la demande de soumission qui comprennent les renseignements suivants seront considérés par le Canada :

- (i) le numéro d'AMA du fournisseur;
- (ii) le nom du fournisseur (les fournisseurs sont tenus d'inscrire leur nom sur chaque page de la réponse);
- (iii) le prix unitaire de tous les travaux indiqués dans la demande de soumissions; et
- (iv) les prix exprimés en dollars canadiens.

- (b) **Étapes de la procédure d'évaluation**

La méthodologie d'évaluation comporte plusieurs phases, qui sont décrites ci-après. Même si l'évaluation et la sélection découleront par phases, ce n'est pas parce que le Canada passe à une phase ultérieure que cela voudra dire pour autant qu'il a décidé que le soumissionnaire a réussi toutes les phases antérieures. Le Canada se réserve le droit d'exécuter parallèlement certaines phases de l'évaluation.

- (i) **Étape 1 – Évaluation technique - critères d'évaluation technique obligatoire:**

Chaque soumission sera examinée selon sa conformité avec les exigences obligatoires de cette demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les soumissions qui ne respectent pas chacune des exigences obligatoires seront déclarées irrecevables et rejetées.

Les exigences techniques obligatoires nécessitant une justification par le soumissionnaire sont décrites dans le formulaire 2 - Attestation de la conformité technique.

Les déclarations dans une offre que les futures mises à niveau ou les versions d'un produit figurant dans l'offre répondront aux exigences obligatoires de la demande de propositions, où la mise à niveau ou de la version n'est pas disponible à la clôture des soumissions, ne seront pas considérées.

- (ii) **Étape 2 – Évaluation financière :**

Prix total de la soumission: L'évaluation financière sera menée en calculant le prix total de la soumission à l'aide des tableaux d'établissement des prix remplis par les soumissionnaires. Si les tableaux d'établissement des prix fournis aux soumissionnaires comprennent une formule, le Canada peut entrer les prix fournis par les soumissionnaires dans un nouveau formulaire, s'il estime que la formule ne fonctionne plus correctement selon la version fournie par le soumissionnaire. Voici le processus de l'évaluation financière :

- (A) Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) exclue, AB destination, les droits de douane et taxes d'accise canadiens compris; et

(B) Le prix total de la soumission est la somme mathématique des prix des services pendant la période initiale du contrat, qui comprend les prix pour les périodes optionnelles (au besoin), tels qu'ils ont été vérifiés par le l'autorité contractante.

(iii) **Étape 3 - Méthode de sélection :**

Pour être déclarée recevable, une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable ayant la valeur évaluée de la soumission (VES) la plus basse sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

- (c) **Présentation des soumissions:** Les soumissions doivent être déposées à l'emplacement indiqué et à la date, à l'heure et à l'endroit précisés dans la demande de soumissions. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que le Canada a bien reçu sa soumission.
- (d) **Méthode de sélection:** Dans l'éventualité où plus d'une soumission est conforme, le contrat sera attribué au soumissionnaire dont le prix total de la soumission est le plus bas. Si plusieurs soumissionnaires sont classés au premier rang parce que le prix total de leur soumission est identique, la demande de soumissions fera l'objet d'un nouvel appel d'offres auprès des soumissionnaires classés au premier rang.
- (e) **Une seule soumission a été reçue à la suite d'une demande de soumissions :** Si une seule réponse reçue satisfait aux exigences est reçue, le Canada peut exiger que le soumissionnaire justifie ses prix avant d'attribuer un contrat. Si le Canada constate que les prix proposés par le soumissionnaire ne sont pas avantageux pour le Canada, il se réserve le droit de refuser cette proposition ou de négocier avec ce soumissionnaire.
- (f) **Annulation d'une demande de soumissions :** Le Canada peut annuler une demande de soumissions en tout temps et relancer plus tard une demande de soumissions identique ou semblable.

7.6 Demande de renseignements - Demande de soumissions

- (a) Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 7 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- (b) Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article spécifié dans la demande de soumissions auquel se rapporte la demande. Ils devraient également énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

7.7 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie comme il est demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus rendra la soumission irrecevable :

- (a) Formulaire 1 : Formulaire de présentation des arrangements;
- (b) Formulaire 3 : Formulaire d'attestation du fabricant d'origine des logiciels sous licence; et
- (c) Formulaire 4 : Formulaire d'autorisation du fabricant d'origine des logiciels sous licence.

7.8 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation

- (a) Conformément au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF), certains fournisseurs soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (toutes les taxes applicables comprises) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.
- (b) Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs inadmissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs inadmissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur inadmissible sera déclarée irrecevable.
- (c) Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux alinéas d) (i) ou (ii) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDC.
- (d) On demande que chaque soumissionnaire indique dans sa soumission soit qu'il :
 - (i) n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada;
 - (ii) n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
 - (iii) est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe; et
 - (iv) est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur inadmissible par RHDC).
- (e) Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdcc.gc.ca/fra/ministeriel/az/index.shtml>.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire de présentation des soumissions pour fournir les renseignements relatifs à leur statut dans le cadre de ce programme. Dans le cas d'une coentreprise, ces renseignements doivent être fournis pour chaque membre de la coentreprise.

7.9 Attestation du fabricant d'origine des logiciels sous licence et autorisation du fabricant d'origine des logiciels sous licence

- (a) Si le soumissionnaire est le fabricant d'origine des logiciels sous licence de tout élément des logiciels privés proposés, le Canada exige que le soumissionnaire confirme, par écrit, qu'il est le fabricant d'origine des logiciels sous licence. Les soumissionnaires doivent utiliser le formulaire d'attestation du fabricant d'origine des logiciels sous licence joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du fabricant d'origine des logiciels sous licence, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, il appartient au Canada, à sa discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis.
- (b) Tout soumissionnaire qui n'est pas le fabricant d'origine des logiciels sous licence de tous les produits ou composants logiciels proposés dans le cadre de sa soumission doit présenter une preuve d'autorisation du fabricant d'origine des logiciels sous licence signée par ce dernier (et non par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas le fabricant d'origine des logiciels sous licence de tous les logiciels privés proposés au Canada, à moins qu'une preuve de l'autorisation de ce dernier n'ait été fournie au Canada. Si les logiciels privés proposés par le soumissionnaire proviennent de plusieurs fabricants d'origine des logiciels sous licence, une autorisation est exigée de chaque fabricant d'origine des logiciels sous licence. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'autorisation du fabricant d'origine des logiciels sous licence joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'autorisation du fabricant d'origine des logiciels sous licence, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires et les fabricants d'origine des logiciels sous licence qui utilisent un autre formulaire, il appartient au Canada, à sa discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis.
- (c) Dans la présente demande de soumissions, «fabricant d'origine des logiciels sous licence» désigne le propriétaire de tout logiciel proposé dans la soumission qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.

PARTIE 8 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les conditions de tout contrat attribué dans le cadre de l'AMA seront en conformité avec les clauses du contrat subséquent du modèle utilisé pour la demande de soumissions.

Une condition de l'AMA est que les clauses suivantes s'appliquent à chaque contrat émis dans le cadre de l'AMA et en fassent partie. À des fins administratives, l'annexe A – Modèle de contrat subséquent, l'annexe B – Énoncé des travaux, l'annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, et l'annexe D – Termes-clés, seront utilisées pour tous les contrats attribués dans le cadre de cet AMA.

ANNEXE A

MODÈLE DE CONTRAT SUBSÉQUENT À L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

1. Besoin

- (a) _____ (le fournisseur) consent à fournir sur demande à Services Partagés Canada (SPC) (ou à toute organisation au sein du gouvernement du Canada qui reprendrait le rôle de SPC), au nom de ses clients, les services mentionnés dans le contrat (y compris l'énoncé des travaux), conformément à celui-ci et aux prix qui y sont indiqués. Le besoin comprend pour les systèmes téléphoniques à autocommutateur privé (PBX) de type multiplexage par répartition dans le temps (MRT), les systèmes téléphoniques à pousoirs (KTS) et l'équipement connexe:
- (i) les services de maintenance préventive;
 - (ii) les services de diagnostic et de réparation;
 - (iii) la production de rapports sur les services de maintenance;
 - (iv) les services de déplacement, d'ajout ou de modification;
 - (v) les services de soutien;
 - (vi) Achats – Logiciels sous licence; et
 - (vii) Achats – Matériel.
- (b) Le présent contrat peut être utilisé par Services partagés Canada (SPC) pour fournir des services à ses clients qui sont au Canada, à l'exception des zones canadiennes visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG).
- (c) **Client:** Le client est SPC, le ministère dont le mandat est de fournir des services partagés. SPC utilisera ce contrat pour offrir de temps à autre des services partagés à ses clients, notamment à ses propres employés, aux organisations gouvernementales pour lesquelles ces services sont obligatoires, et aux autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs et qui choisissent d'y avoir recours de temps à autre. SPC peut décider d'utiliser ce contrat pour une partie ou l'ensemble de ses clients et peut avoir recours à d'autres moyens pour fournir à d'autres clients les mêmes services ou des services semblables.

2. Réorganisation du client

La nouvelle désignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation du fournisseur à fournir les livrables. La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine.

3. Définition des termes

Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. De plus, les termes et expressions ci-dessous correspondent aux définitions suivantes :

- (a) toute référence à « livrable » ou « livrables » renvoie au matériel, à la licence d'utilisation du logiciel sous licence (le logiciel sous licence lui-même n'est pas un livrable, car il n'est que l'objet d'une licence dans le cadre du contrat et il est ni vendu ni concédé); et
- (b) les expressions et les mots définis à l'annexe D, Termes-clés

4. Demande de service

- (a) **Objet d'une demande de service** : Les services à fournir sur demande conformément au contrat seront commandés par le Canada au moyen d'une demande de service (DS), comme expliqué ci-dessous et conformément à la section 15, Passation d'une demande de service de l'annexe B - Énoncé des travaux.
- (b) **Demande de prix du fournisseur pour les travaux** : Si un besoin pour un service particulier est déterminé, le responsable technique envoie une demande de prix (DP) au fournisseur afin qu'il examine l'énoncé de travaux de la DP et qu'il y réponde et, lorsque nécessaire, qu'il fournisse des renseignements supplémentaires pour tenir compte de certains éléments comme les propositions de prix, les horaires ou une confirmation de la disponibilité. Le fournisseur doit respecter les procédures applicables aux demandes de prix et demandes de services; tels stipulés à la section 14 de l'annexe B. La demande de prix du fournisseur doit être préparée selon les prix stipulés dans le contrat.

Le fournisseur ne recevra aucune rémunération pour soumettre la proposition de prix ni pour fournir d'autres renseignements demandés afin de préparer la demande de service (DS). Le fournisseur doit fournir tout renseignement demandé par le Canada concernant la préparation d'une DS.

- (c) **Processus de publication d'une DS valide** : Pour être valide, une DS doit comprendre les signatures suivantes :
- (i) La DS concernant des services d'une valeur égale ou inférieure à 25 000 \$ (TPS ou TVH incluse doit être signée par le responsable technique; et
 - (ii) Pour toute DS concernant des services d'une valeur de plus de 25 000 \$, ou résultant dans l'achat de matériel et logiciel sous licence (compte non tenu de la valeur), doit être signée par les personnes suivantes :
 - (A) le responsable technique; et
 - (B) l'autorité contractante.

Toute DS qui ne porte pas les signatures appropriées n'est pas valide au Canada. Tous les travaux effectués par le fournisseur sans qu'ils aient préalablement fait l'objet d'une DS valide seront effectués aux risques du fournisseur. Ce dernier doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une DS qui ne porte pas les signatures appropriées. À tout moment, sur présentation d'un avis écrit au fournisseur, l'autorité contractante peut suspendre le pouvoir de SPC de publier des DS ou réduire le plafond monétaire décrit plus haut.

- (d) **Frais pour les travaux effectués dans le cadre d'une DS** : Le fournisseur ne doit pas demander au Canada de payer un prix au-delà du prix établi dans la DS à moins que le responsable technique ait publié une DS révisée pour permettre la dépense excédentaire (pour être valide, la révision de la DS doit porter les signatures requises au moment de sa publication. Si, à la suite de la révision, la dépense excède la valeur de la DS pour les travaux originaux, les exigences en matière de signature qui s'appliquent à une valeur plus élevée s'appliqueront pour la révision). Le Canada ne paiera pas le fournisseur pour tout changement aux dessins, ou toute modification ou interprétation des tâches, à moins qu'ils aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. Peu importe le moment où la DS est publiée, à moins d'indication d'une date de fin antérieure à la date figurant sur la DS, toute DS se termine à la fin de la durée du contrat.
- (e) **Annulation d'une DS** : Le Canada peut en tout temps aviser le fournisseur au moyen d'une modification de DS de l'annulation ou de la suspension, en totalité ou en partie, du service ou de certains éléments du service. Dès la date d'entrée en vigueur de l'annulation ou de la suspension, le fournisseur doit cesser de fournir le service et ne peut demander aucuns frais supplémentaires en regard de ce service, à moins que la DS ne soit réactivée par une autre DS.

5. Option d'acquérir des services de maintenance

- (a) À la demande du Canada, le fournisseur doit fournir au Canada l'option irrévocable d'acquérir des services de maintenance aux mêmes modalités que pour le besoin initial et aux prix plafond énumérés dans le contrat ou ceux énumérés dans l'AMA au moment où l'option irrévocable est exécutée, selon la valeur la plus basse. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante sur avis écrit et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
- (b) L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'échéance du contrat.
- (c) Toutes les options irrévocables figurant dans les contrats visent uniquement à répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas un engagement de sa part d'acheter des services de maintenance dans les montants indiqués.

6. Clauses et conditions uniformisées

Les clauses et conditions formulées dans le contrat portent un numéro, une date et un titre dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat; <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/>), produit par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

(a) Conditions générales

- (i) 2035 (2012-03-02), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat subséquent et en font partie intégrante.
- (ii) À la section 2 des conditions générales - besoins plus complexes de services 2035 : **SUPPRIMER**: « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C. 1996, ch. 16* ».
- (iii) À la section 22(5) des conditions générales - besoins plus complexes de services 2035 : **SUPPRIMER** : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). **INSÉRER** : Services partagés Canada (SPC).

(b) Conditions générales supplémentaires :

Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent au contrat subséquent et en font partie intégrante :

- (i) Le document 4001 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – achat, location et maintenance de matériel;
 - (ii) Le document 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – logiciel sous licence; et
 - (iii) 4004 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires - services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence.
- (c) Dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires du CCUA, les références au ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sont interprétées comme des références au ministre qui préside sur Services partagés Canada, de même toutes les références au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sont interprétées comme des références à Services partagés Canada.

7. Exigences relatives à la sécurité

- (a) Sur demande du Canada dans le contrat, le fournisseur doit se référer à la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité à titre d'annexe au contrat. Les exigences relatives à la sécurité peuvent varier. Elles seront mentionnées dans la demande de soumission et dans le contrat subséquent.
- (b) Le fournisseur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ A délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- (c) Tous les membres du personnel du fournisseur qui doivent avoir accès à des documents, des biens ou des sites PROTÉGÉS doivent chacun détenir une COTE DE FIABILITÉ, attribuée ou approuvée par la DSIC de TPSGC. Tant que les autorisations de sécurité des membres du personnel du fournisseur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC de TPSGC, ces derniers NE PEUVENT AVOIR ACCÈS aux renseignements ou aux biens PROTÉGÉS et NE PEUVENT PAS PÉNÉTRER sans escorte sur les lieux où ces renseignements ou ces biens sont entreposés.
- (d) Le fournisseur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des données ou des renseignements PROTÉGÉS tant que la DSIC de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau PROTÉGÉ A.
- (e) Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- (f) Le fournisseur doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
 - (i) la Liste de vérification relative à la sécurité et guide de sécurité (le cas échéant), jointe à l'annexe C; et
 - (ii) le Manuel de la sécurité industrielle (édition la plus récente).

8. Périodes du contrat

- (a) **Durée du contrat** : La « durée du contrat » signifie la période au cours de laquelle le fournisseur est tenu d'exécuter les travaux, ce qui comprend :
 - (i) la « période du contrat initial », qui commence à la date où le contrat est attribué et qui se termine ____ mois (**le nombre de mois sera fourni par SPC selon la période établie dans la demande de soumissions**) après la date de l'acceptation des services de maintenance énumérés à l'annexe B, Énoncé des travaux; et
 - (ii) la période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.
- (b) **Option de prolongation du contrat** :
 - (i) À la demande du Canada, le fournisseur accorde au Canada l'option irrévocable lui permettant de prolonger la durée du contrat jusqu'à trois(3) périodes d'un (1) an supplémentaires précisé par le Canada, selon les mêmes modalités. Le fournisseur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la base de paiement; et
 - (ii) Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit au fournisseur au moins un (1) jour civil avant la date d'expiration du contrat.

Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

9. Responsables

(a) L'autorité contractante

L'autorité contractante est l'autorité nommée dans le contrat, qui est responsable au nom du ministre de la gestion du contrat. L'autorité contractante doit autoriser par écrit toute modification apportée au contrat. Le fournisseur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

Nom : sera mentionné dans tous les contrats subséquents.

(b) Responsable technique

Le responsable technique s'occupe de toutes les questions liées au contenu technique des travaux à effectuer dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement et des contrats subséquents. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat établie par l'autorité contractante.

Nom : sera mentionné dans tous les contrats subséquents.

(c) Représentant du fournisseur

À INDIQUER AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.

10. Paiement

(a) Base de paiement (une ou plusieurs des options de base de paiement ou plus seront précisées dans la demande de soumissions) :

- (i) **Services de maintenance** : Pour les services de maintenance du matériel et des logiciels sous licence dans le cadre du contrat, le Canada paiera au fournisseur, à terme échu, le prix mensuel ferme, AB destination, les droits de douane et taxes d'accise canadiens compris, la TPS ou la TVH en sus.
- (ii) **Déplacements, ajouts ou modifications (DAM)**: À la condition que le fournisseur ait satisfaite à toutes ses obligations dans le cadre d'une demande de service (DS) autorisée, le Canada paiera au fournisseur le prix unitaire ferme indiqué dans la DS autorisée, la TPS ou la TVH en sus.
- (iii) **Services de soutien** : À la condition que le fournisseur ait satisfait à toutes ses obligations dans le cadre d'une demande de service (DS) autorisée, le Canada paiera au fournisseur le taux horaire ferme indiqué dans la DS, la TPS ou la TVH en sus.
- (iv) **Achat : Logiciel sous licence**: À la condition que le fournisseur ait satisfait à toutes ses obligations dans le cadre d'une demande de service (DS) autorisée, le Canada paiera au fournisseur le prix unitaire, AB destination, les droits de douane et taxes d'accises canadiennes compris, la TPS ou la TVH en sus.
- (v) **Achat – Matériel** : À la condition que le fournisseur ait satisfait à toutes ses obligations dans le cadre d'une demande de service (DS) autorisée, le Canada paiera au fournisseur le prix unitaire, AB destination, les droits de douane et taxes d'accises canadiennes compris, la TPS ou la TVH en sus.

- (b) **Attribution concurrentielle** : Le fournisseur reconnaît que ce contrat a été attribué à l'issue d'un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront versés au fournisseur pour les erreurs, les oublis, les idées fausses ou les mauvaises estimations dans sa soumission.
- (c) **But des estimations** : Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada. Elles ne constituent pas des engagements de la part du Canada d'acquérir les services selon les quantités indiquées. Les engagements relatifs à l'acquisition de services selon les quantités indiquées sont décrits ailleurs dans le contrat.
- (d) **Limitation des dépenses**
- (i) La responsabilité totale du Canada envers le fournisseur dans le cadre du contrat pour toutes les commandes de service autorisées (DS) ne doit pas dépasser la somme de **[À INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT] \$**. Les droits de douane sont inclus, et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu. Tout engagement d'acquérir une quantité ou une valeur précise de biens ou de services est décrit ailleurs dans le contrat.
- (ii) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant d'une modification de conception ou d'une modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée au fournisseur, à moins que ces modifications de conception, modifications ou interprétations des travaux n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. Le fournisseur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. Le fournisseur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance des fonds :
- (A) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée; ou
- (B) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat; ou
- (C) dès qu'il juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première occurrence.
- (iii) Lorsqu'il informe le responsable technique que les fonds du contrat sont insuffisants, le fournisseur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par le fournisseur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.
- (e) **La méthode de paiement H1008C (2008-05-12) – paiements mensuels s'appliquera**: Aux services de maintenance.
- (f) **La méthode de paiement H1001C (2008-05-12) – paiements multiples s'appliquera**: Aux déplacements, ajouts et changements, et les services de soutien
- (g) **La méthode de paiement H1000C (2008-05-12) – paiements uniques s'appliquera**: Aux achats – logiciel sous licence, et achats - matériel.
- (h) **Les crédits de paiement**
- (i) **Crédits pour non-respect du délai maximal de rétablissement (DMR) :**
- Les définitions suivantes s'appliquent aux calculs des crédits pour le non-respect du DMR pour chaque plan de soutien et d'entretien:

Catégorie d'incident	Définition
1	La durée maximale de rétablissement pour les incidents de catégorie 1 est définie comme la durée combiner de tous les durées des incidents de catégorie 1 fermés durant la période visée divisé par le nombre totale de tous les incidents de catégorie 1 fermés durant la période visée.
2	La durée maximale de rétablissement pour les incidents de catégorie 2 est définie comme la durée combiner de tous les durées des incidents de catégorie 2 fermés durant la période visée divisé par le nombre totale de tous les incidents de catégorie 2 fermés durant la période visée.
3	La durée maximale de rétablissement pour les incidents de catégorie 3 est définie comme la durée combiner de tous les durées des incidents de catégorie 3 fermés durant la période visée divisé par le nombre totale de tous les incidents de catégorie 3 fermés durant la période visée.

Si le fournisseur manque une ou plus des exigences DMR, il doit créditer le Canada.

Le suivant fourni un exemple comment calculé le délai de rétablissement total (RTT) pour chaque plan de soutien et d'entretien (PSE). L'exemple assume un incident qui débute a 3pm un vendredi et est fermé a 9am le lundi suivant. Le tableau suivant présente les calculs;

PSE	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	RTT
PSE-1	3pm a minuit = 9 heures	Minuit a minuit = 24 heures	Minuit a minuit = 24 heures	Minuit a 9am = 9 heures	9+24+24+9 = 66 heures
PSE-2	3pm a 5pm = 2 heures	7am a 5pm = 10 heures	7am a 5pm = 10 heures	7am a 9am = 2 heures	2+10+10+2 = 24 heures
PSE-3	3pm a 5pm = 2 heures	N/A	N/A	7am a 9am = 2 heures	2+0+0+2 = 4 heures

PSE-1 et PSE- 2 et PSE-3				
Catégorie d'incident	Objectif DMR	Unité de Délai	% de Crédit par Unité de Délai*	Maximum % de Crédit **
1	4 heures	1 heure	5%	20%
2	10 heures	2 heures	2%	20%
3	20 heures	2 heures	1%	10%

* % de Crédit par Unité de Délai s'applique au total des frais d'entretien et de soutien mensuel contenu dans le contrat subséquent.

** Maximum % de Crédit s'applique au total des frais d'entretien et de soutien mensuel contenu dans le contrat subséquent.

La méthode de calcul du Crédits pour non-respect du délai maximal de rétablissement:

Les crédits, par catégorie d'incident, doivent être calculés, pour chacune des périodes visées, comme suit:

- (A) Durée totale du délai de rétablissement pour tous incidents fermées durant la période visée, divisée par le nombre d'incidents fermés durant la période visée = le délai de rétablissement moyen (DRM) pour la période visée;

- (B) Le DRM moins l'objectif DMR = le montant de délai de rétablissement;
- (C) Le montant de délai de rétablissement, divisé par la quantité d'Unité de Délai = % de crédits applicable (calculé à deux points décimaux); et
- (D) Le calcul de crédit = Le montant des frais mensuels de soutien et d'entretien X le % de crédits applicable X les quantités d'Unités de Délai = Total de crédit redevable par le fournisseur.
- (ii) **Crédits pour incapacité à atteindre le niveau de service exigé pour les commandes de services (NS-DAM)**
- (A) Si l'entrepreneur ne peut terminer les travaux décrits dans une commande de service portant sur les déplacements, les ajouts et les modifications (DAM) dans l'intervalle maximal de livraison associé aux DAM, l'entrepreneur accordera au Canada un crédit de 5 % de la valeur totale de la commande de services pour des DAM pour chaque jour ouvrable de retard, jusqu'à un maximum de 25 % du prix de toute la commande de service.
- (B) Si l'entrepreneur ne parvient pas à terminer les travaux dans l'intervalle maximal associé aux DAM à cinq (5) reprises ou plus durant l'année civile, on considérera qu'il s'agit d'un défaut généralisé. Un crédit de service, équivalant à 5.0 % de la somme des prix unitaires de toutes les commandes de service portant sur des DAM passées durant l'année civile, sera alors accordé.
- (iii) **Crédits pour ne pas avoir fourni des services de soutien :** Si le fournisseur ne peut fournir, dans le délai prescrit par le contrat, des ressources de services de soutien qui correspondent à toutes les qualifications demandées, le fournisseur doit verser au Canada un montant égal au tarif quotidien (base sur le prix horaire qui s'applique et pour une journée de travail de 7,5 heures) de la ressource demandée, pour chaque journée (ou portion de journée) de retard à fournir la ressource, jusqu'à un maximum de 10 jours.
- (iv) **Mesures correctives :** Si les crédits sont applicables durant deux (2) mois consécutifs ou trois (3) mois sur une période de douze (12) mois, le fournisseur doit présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que l'incident ne se produise de nouveau. Le fournisseur aura cinq (5) jours ouvrables pour présenter le plan d'action au client et au responsable des achats, et vingt (20) jours ouvrables pour corriger la source du problème.
- (v) **Crédits s'appliquant pendant toute la durée du contrat :** Les parties conviennent que les crédits s'appliquent sur toute la durée du contrat.
- (vi) **Crédits représentant des dommages-intérêts :** Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts extrajudiciaires et qu'ils représentent la meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Les crédits ne visent pas à constituer une pénalité, et ne doivent pas être considérés comme constituant une pénalité.
- (vii) **Droit du Canada d'obtenir le paiement :** Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer, déduire ou compenser tout montant d'argent ou redressement de paiement dû et impayé par le Canada au fournisseur, aux termes de la présente disposition.

- (viii) **Droits et recours non limités du Canada** : Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours accordés au Canada conformément au contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou en vertu de la loi en général.
- (ix) **Droits de vérification** : Le calcul du fournisseur relatif aux crédits dans le cadre du contrat peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après le versement du paiement au fournisseur. Le fournisseur doit coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de toute vérification en permettant au Canada d'accéder à tous les documents et systèmes que le Canada juge nécessaires pour veiller à ce que tous les crédits aient été correctement imputés au Canada dans les factures du fournisseur. Si une vérification démontre que des factures passées contiennent des erreurs de calcul des crédits, le fournisseur doit payer au Canada le montant qui a été déterminé par la vérification et qui aurait dû être crédité au Canada, en plus des intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt est le taux officiel d'escompte par année de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les documents ou les systèmes du fournisseur servant à déterminer, à calculer ou à enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, le fournisseur devra mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante.
- (i) **Aucune obligation de payer pour des travaux non effectués en raison de la fermeture des bureaux du gouvernement**
- (i) Si le fournisseur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services selon le contrat en raison de l'évacuation et de la fermeture de ces bureaux, et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada ne pourra être tenu responsable de payer le fournisseur pour les travaux qui auraient pu être effectués sans l'évacuation ou la fermeture.
- (ii) Si le fournisseur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services dans le cadre du contrat en raison d'une grève ou d'un lock-out et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada ne pourra être tenu responsable de payer le fournisseur pour les travaux qui auraient pu être effectués s'il avait eu accès aux locaux.

11. Instructions relatives à la facturation

- (a) Le fournisseur doit soumettre ses factures conformément aux renseignements demandés dans les conditions générales et spécifié dans l'annexe B – Énoncé des travaux.
- (b) La facture du fournisseur doit comporter un poste pour chaque sous-alinéa de la base de paiement.
- (c) En présentant des factures, le fournisseur atteste que les services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la base de paiement du contrat, y compris tous les frais pour des travaux effectués par des sous-traitants.
- (d) Le fournisseur doit envoyer l'original de chaque facture à Services partagés Canada, tel que prescrit entier a la section 15 de l'annexe B – Énoncé des travaux.

12. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province indiquée à la partie 6.12 de l'AMA du fournisseur, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. Tous termes et conditions spécifiés dans l'AMA et l'énoncé de travaux s'applique a moins d'avis contraire.

13 Ordre de priorité des documents

En cas d'écart entre le libellé des documents qui figurent sur la liste qui suit, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui prévaut :

- (a) les articles de l'entente;
- (b) les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
 - (i) 4001;
 - (ii) 4003
 - (iii) 4004;
 - (iv) 2035;
 - (v) _____, Énoncé des travaux;
 - (vi) _____, Tableaux d'établissement des prix;
 - (vii) _____, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
 - (viii) les commandes de service signées; et
 - (ix) la soumission du fournisseur datée du _____, à l'exclusion de toute modalité visant la licence octroyée par l'éditeur de logiciels qui puisse faire partie de la soumission, de toute disposition ayant trait à la limitation de la responsabilité, et de toute modalité intégrée par renvoi (ou par le biais d'un hyperlien) dans la soumission.

14. Exigences en matière d'assurance

Il incombe au fournisseur de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations conformément au contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par le fournisseur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas le fournisseur de sa responsabilité dans le cadre du contrat, ni ne la diminue.

15. Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information

- (a) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toutes les mentions dans cet article des dommages causés par le fournisseur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés. Cet article s'applique que la réclamation soit fondée sur le contrat, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. Le fournisseur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. Le fournisseur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si le fournisseur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
- (b) **Responsabilité de la première partie :**
 - (i) Le fournisseur est entièrement responsable de tous les dommages causés au Canada, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, par suite de l'exécution ou de la non-exécution du contrat qui se rapportent à :
 - (A) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où le fournisseur ne respecte pas la section des conditions générales, intitulée « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »; et

- (B) toute blessure physique, y compris la mort.
- (ii) Le fournisseur est responsable de tous les dommages directs, causés par son exécution ou son inexécution du contrat, qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- (iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité conformément au contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, conformément au contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- (iv) Le fournisseur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à une partie des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cette disposition ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au point i) susmentionné.
- (v) Le fournisseur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par le fournisseur et qui se rapportent à :
- (A) tout manquement aux obligations en matière de garantie conformément au contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé (y compris toute taxe applicable) pour les services touchés par le manquement; et
- (B) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à une autre partie dans le cadre des travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour cet alinéa (v)(b) d'au moins 0,75 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la section ou case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque demande de service ou tout autre document utilisé pour commander des services), ou 2 000 000,00 \$.
- En aucun cas la responsabilité totale du fournisseur aux termes de l'alinéa (v) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 1 000 000 \$.
- (vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré du fournisseur, la seule responsabilité du fournisseur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.
- (c) **Réclamations de tiers :**
- (i) Que la réclamation soit faite au Canada ou au fournisseur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, comme stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et individuellement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans

l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.

- (ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par le fournisseur, ce dernier doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion du fournisseur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa (i), en ce qui concerne les dommages spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par cet article, le fournisseur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers; de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.
- (iii) Les parties sont uniquement responsables l'une envers l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe (c).

16. Entrepreneur en coentreprise

- (a) Le fournisseur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : [énumérer les membres de la coentreprise nommés dans la soumission originale du fournisseur].
- (b) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
 - (i) _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de celle-ci pour ce qui est des questions liées au présent contrat;
 - (ii) en remettant un avis au membre représentant, le Canada sera réputé l'avoir remis à tous les membres de cette coentreprise; et
 - (iii) les sommes versées par le Canada au membre représentant seront réputées avoir été versées à tous les membres de la coentreprise.
- (c) Les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsqu'il est d'avis que ce différend nuit à l'exécution des travaux, et ce, de quelque façon que ce soit.
- (d) Les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- (e) Le fournisseur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales.
- (f) Le fournisseur reconnaît que les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité, le cas échéant, s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des fournisseurs : Cet article sera supprimé si le fournisseur à qui le contrat est attribué n'est pas une coentreprise. Si le fournisseur est une coentreprise, la présente clause doit être remplie au moyen des renseignements fournis dans sa soumission.

17. Maintenance de matériel et soutien:

En vertu des dispositions des Conditions générales supplémentaires 4001:

Partie III de 4001 s'applique au contrat subséquent : (Conditions additionnelles : Achat)	Non
Partie IV de 4001 s'applique au contrat subséquent : (Conditions additionnelles : Location)	Non
Partie IV de 4001 s'applique au contrat subséquent : (Conditions additionnelles : Maintenance)	Oui
Site de Livraison	Sera spécifier à l'attribution du contrat subséquent
Le fournisseur doit soumettre les documents reliés au matériel	Oui
Le fournisseur doit mettre a jour les documents reliés au matériel durant la période du contrat subséquent	Oui
Les documents reliés au matériel doivent inclure la maintenance	Oui
Langue utiliser dans les documents reliés au matériel	Les documents reliés au matériel doivent être émis en anglais seulement, à moins qu'ils soient requis en français suivant une demande du responsable technique
Le format et media sous lequel la documentation reliés au matériel sera utilisé	Sous une forme et media jugée acceptable a SSC
Exigences spéciaux des livraisons	Non
Le fournisseur doit installer le matériel lors de la livraison	Oui
Le fournisseur doit intégrer le matériel dans le system lors de la livraison	Oui
Le matériel fait partie du système	Oui
Les tests de disponibilité doivent être complétés avant 'acceptation	Non
La période applicable aux tests de disponibilité doit être déterminée avant l'acceptation	Non
Les exigences minimales des rapports de disponibilité	Oui
Classe de maintenance	Maintenance sur place
Période principale de maintenance (PPM)	Sera spécifier à l'attribution du contrat subséquent
Numéro sans-frais pour les services de maintenance	A être complété par le fournisseur lors de l'attribution du contrat subséquent
Le site web sécurisé pour accéder aux services de maintenance (si offert par le fournisseur)	A être complété par le fournisseur lors de l'attribution du contrat subséquent

18. Résiliation du contrat de service de maintenance pour des raisons de commodité

En dépit de la durée du contrat et des dispositions en matière de résiliation pour raisons de commodité contenues dans les Conditions générales, le Canada se réserve le droit de résilier pour des raisons de commodité, sans frais pour le Canada, tout service de maintenance précisé dans le contrat. Le Canada donnera à l'entrepreneur un avis par écrit de 30 jours civils en cas de résiliation du service de maintenance pour des raisons de commodité et ne sera tenu de verser que les frais non payés de maintenance qui se sont accumulés jusqu'à la date de résiliation.

19. Logiciel sous licence

En vertu des dispositions des Conditions générales supplémentaires 4003 :

Logiciel sous licence	Le logiciel sous licence, défini dans le document 4003, comprend tous les produits offerts par le fournisseur dans sa soumission ainsi que tout autre code de logiciel requis pour que ces produits fonctionnent conformément à la documentation du logiciel et aux spécifications, y compris sans s'y limiter les produits suivants : _____ [Cette information sera insérée à la date d'attribution du contrat subséquent à partir de l'information contenue dans la soumission du fournisseur]
Type de licence octroyée	[Cette information sera insérée à la date d'attribution du contrat subséquent].
Nombre d'utilisateurs sous licence	[Cette information sera insérée à la date d'attribution du contrat subséquent].
Langue du logiciel sous licence	Le logiciel sous licence doit être fourni en français et en anglais.
Lieu de livraison	Le lieu de livraison sera identifié au moment de l'émission d'une commande de service.
Lieu d'installation	Le lieu de l'installation sera identifié au moment de l'émission d'une commande de service.
Support d'information sur lequel le logiciel sous licence doit être livré	CD-ROM.
Période de garantie du logiciel	12 mois.
Dépôt du code source requis	Non

20. Services de maintenance des logiciels sous licence

- (a) La maintenance et le soutien des logiciels, comme l'exige le contrat, seront exécutés selon ce qu'indique l'annexe B, Énoncé des travaux.
- (b) **Correction d'erreur** : S'il existe une disposition au contrat à ce sujet, le Canada peut rapporter au fournisseur tout fonctionnement des programmes sous licence qui n'est pas conforme aux spécifications pendant la période de soutien des logiciels. Lorsque le Canada lui signale une telle erreur, le fournisseur doit, à moins d'indication contraire au contrat, faire tous les efforts raisonnables pour fournir au Canada un correctif de l'erreur logicielle qui entraîne la panne. Toute correction de ce genre doit assurer la conformité des programmes sous licence avec la documentation du logiciel ou, s'il y a lieu, les spécifications, pendant la période de soutien des logiciels. Toutes les corrections apportées à un logiciel feront partie du logiciel sous licence et seront soumises aux conditions de la licence du Canada s'y rapportant.
- (c) **Mises à jour facultatives** : Le manquement du Canada d'installer une rustine ou de procéder à une mise à jour ou à une mise à niveau d'un logiciel sous licence ne libère le fournisseur d'aucune de ses obligations dans le cadre de l'AMA et contrats subséquents, à moins que ce dernier ait mentionné par écrit qu'un tel manquement le placerait en état de violation de l'AMA et contrats subséquents ou l'empêcherait de remplir ses obligations dans le cadre de ceux-ci.

21. Préservation des supports électroniques

- (a) Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, le fournisseur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun virus informatique ou code malveillant. Il devra informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé dans le cadre des travaux renferme des virus informatiques ou d'autres codes visant à causer des défauts.
- (b) Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus pendant qu'ils se trouvent sous la garde du fournisseur ou avant d'être livrés au Canada conformément au contrat, y compris en cas d'effacement accidentel, le fournisseur doit les remplacer immédiatement, à ses frais.

22. Maintenance et Entretien – Logiciel sous licence

Période d'entretien des logiciels sous licence	La période d'entretien des logiciels est la période spécifiée dans le contrat subséquent
Période d'entretien des logiciels sous licence ajoutée durant la période du contrat subséquent	Pour tous achats de logiciels sous licence conforme aux termes du contrat subséquent, la période d'entretien en vigueur doit s'appliquer aux logiciels sous licences additionnels de telle manière que la période d'entretien se termine à la même date que tous autres logiciels sous licences dans le contrat subséquent..
Le fournisseur doit fournir les services de maintenance sur place	Oui
Le fournisseur doit installer des mécanismes de corrections d'erreur de logiciels sous licence et de leurs éditions logiciels	Oui
L'information pour accéder au service de maintenance du fournisseur	Conformément à la section 5 de 4004, le service de maintenance du fournisseur doit être accessible par les méthodes suivantes: Numéro de téléphone sans-frais _____ Numéro de fax sans-frais: _____ Adressee courrier: _____ [Nota aux fournisseurs] Cette information devra être fournie par le fournisseur lors de l'attribution du contrat subséquent. Les fournisseurs sont priés de soumettre cette information dans leurs soumissions]
Langage applicable aux services de soutien	Les services de soutien doivent être fournis en anglais à moins d'être demandés en français par le responsable technique.

23. Accès aux biens et aux installations du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement à la disposition du fournisseur. S'il veut y avoir accès, le fournisseur doit en faire la demande au responsable technique. Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir au fournisseur l'une ou l'autre des ressources précitées. Si le

Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition du fournisseur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

24. Confidentialité

- (a) Le fournisseur doit assurer la confidentialité de tous les renseignements qui lui sont transmis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou exclusifs à des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada, selon le contrat. Le fournisseur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans la permission écrite du Canada. Le fournisseur peut transmettre à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que ce dernier s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
- (b) Le fournisseur consent à n'utiliser les renseignements qui lui sont fournis par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. Le fournisseur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, le fournisseur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat, à la résiliation de celui-ci ou à tout autre moment antérieur, à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, toute version provisoire, tout document de travail et toute note dans lesquels ils figurent.
- (c) Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et des droits de communiquer ou de divulguer du Canada, selon le contrat, ce dernier ne doit pas publier ou divulguer à l'extérieur du gouvernement du Canada les renseignements qui lui sont transmis dans le cadre du contrat qui sont exclusifs au fournisseur ou au sous-traitant.
- (d) Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- (i) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - (ii) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
 - (iii) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- (e) Dans la mesure du possible, le fournisseur doit désigner tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle transmis au Canada dans le cadre du contrat comme étant la « propriété de (nom du fournisseur), mis à la disposition du gouvernement dans le cadre du contrat n° (inscrire le numéro du contrat) de Services partagés Canada (SPC) » ou y inscrire cette mention. Le Canada ne peut être tenu responsable de toute utilisation ou divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être désignés ainsi et porter cette mention, mais pour lesquels ce n'était pas le cas.
- (f) Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 sont désignés comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ par le Canada, le fournisseur doit toujours prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour les sauvegarder, y compris les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que toute directive du Canada.
- (g) Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe (a) sont désignés comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ par le Canada, ses représentants ont le droit d'inspecter les installations du fournisseur et du sous-traitant, à tout échelon, à des fins de sécurité et à tout moment pendant la durée du contrat. Le fournisseur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du

Solicitation No. - N° de l'invitation
2B0KB-123122
Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
019eo
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Canada relativement à tout matériel ainsi désigné, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les enquêtes de fiabilité, les attestations de sécurité et les autres procédures.

25. Contrat de défense, pour les contrats visés par la Loi sur la production de défense (s'applique si la demande de soumissions l'exige)

Clause du Guide des CCUA A9006C (2008-05-12) Contrat de défense.

Solicitation No. - N° de l'invitation
2B0KB-123122
Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
019eo
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Voir le document PDF ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation
2B0KB-123122
Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
019eo
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE C

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Remarque à l'intention du fournisseur : Les exigences relatives à la sécurité seront ajoutées aux contrats individuels avant leur attribution, s'il y a lieu.

Annexe D

TERMES-CLÉS

#	Terme	Définition
1	DAA	Distribution automatique des appels
2	SIG DAA	Système d'information de gestion de la DAA
3	ANSI	American National Standards Institute
4	EDA	Enregistrement des données d'appel
5	RDC	Rapport des dépenses relatives au contrat subséquent
6	Fournisseur	S'il vous plaît vous référer aux conditions standards identifiées dans la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA)
7	DPSE	Date de prestation des services engagés
8	EIA	Electronic Industries Alliance
9	EL	Fin de vie
10	DSU	Demande de services en cas d'urgence
11	DAM de matériel	Demande de DAM exigeant l'installation ou le déplacement de matériel sur place
12	sous une forme jugée acceptable par SPC.	Expression signifiant que le fournisseur peut choisir la forme des communications (p. ex. rapports, fichiers) visant à satisfaire aux exigences contractuelles, techniques, financières et opérationnelles. Le responsable technique évalue la forme et signifie officiellement son acceptation, le cas échéant. Toute modification de la forme doit suivre les procédures de gestion des changements pendant la durée du contrat subséquent.
13	Date d'échéance de la facture	La date à laquelle la facture doit être payée.
14	RVI	Réponse vocale intégrée
15	KTS	Les systèmes téléphoniques à pousoirs
16	DAM	Déplacements, ajouts et modifications
17	Media (support)	Tout dispositif sur lequel un logiciel est stocké. Le support est seulement le dispositif de stockage, il n'inclut pas le logiciel stocké.
18	FEO	Fabricant d'équipement d'origine

#	Terme	Définition
19	Logiciel commercial courant	Un terme qui identifie un item disponible en grande quantité aux clients commercial et qui ne requiert pas de développement additionnel pour être complètement fonctionnel
20	Après les heures de bureau	Aux heures autres que de 7 h 00 à 17 h, heure locale, du lundi au vendredi
21	OPX	Postes supplémentaires hors lieux
22	PBX	Autocommutateur privé(s)
23	RTPC	Réseau téléphonique public commuté
24	Interface RTPC	Un circuit d'interface qui connecte un système téléphonique au RTPC en vue d'appeler d'autres emplacements du RTPC.
25	DPDD	Date de prestation des DS demandées
26	Site	Emplacement géographique du ou des systèmes à poussoirs ou PBX MRT entretenus de SPC
27	Numéro d'identification du site	Numéro assigné par le fournisseur pour identifier le ou les systèmes PBX MRT ou à poussoirs de SPC
28	ADS	Accusé de réception de la demande de service
29	CDS	Confirmation de la demande de service
30	AADS	Avis d'achèvement de la demande de service
31	BDF	Bureau de demandes du fournisseur
32	DAM logiciel	Commande de DAM complétée par l'utilisation d'un logiciel seulement
33	DP/DS	Demande de prix et de service
34	ARDS	Avis de refus de la demande de service
35	ET	Énoncé des travaux
36	SPC	Services partagés Canada
37	BSF	Bureau de service du fournisseur
38	MRT	Multiplexage par répartition dans le temps
39	ASC	Alimentation sans coupure
40	Heures de bureau	De 7 h 00 à 17 h, heure locale, du lundi au vendredi

ANNEXE E

MODÈLE DE DEMANDE DE SOUMISSIONS

Le présent modèle de demande de soumissions contient des exemples de modalités qui constitueront la base de toute demande de soumissions lancée dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) visant à fournir des services de maintenance à l'échelle nationale pour les systèmes téléphoniques à autocommutateur privé (PBX) de type multiplexage par répartition dans le temps (MRT), les systèmes téléphoniques à poussoirs (KTS) et l'équipement connexe.

Ces articles sont rédigés, dans la mesure du possible, de façon à ce qu'ils soient utilisés comme tels dans toute demande de soumissions future. Cependant, il est possible de modifier individuellement une demande de soumissions et le contrat subséquent en vue de satisfaire aux exigences particulières des clients. Par exemple, les clauses relatives à la nature du besoin, à la durée du contrat subséquent, à la méthode d'évaluation et à la base de paiement peuvent être adaptées selon les exigences particulières des clients.

Demande de soumissions

Dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement concernant des services de maintenance à l'échelle nationale pour les systèmes téléphoniques à autocommutateur privé (PBX) de type multiplage temporel (MRT) et à touches, et l'équipement connexe

Demande de soumissions n° :	[inscrire le n°]
Date de clôture : 14 h	[inscrire la date et le fuseau horaire]
Retourner les soumissions à :	[inscrire le lieu]
Date de livraison des livrables initiaux :	[inscrire la date]

1. Besoin de l'arrangement en matière d'approvisionnement

La présente demande de soumissions est lancée dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) (dossier n° 2B0KB-123122/A de SPC). Toutes les conditions de l'AMA s'appliquent à la demande de soumissions et à tout contrat subséquent, et en font partie intégrante.

2. Besoin

Le fournisseur consent à fournir au client les services décrits dans le contrat subséquent, y compris l'énoncé des travaux, conformément au contrat subséquent et aux prix énoncés dans celui-ci. Cela comprend :

[(Ajouter des détails selon les besoins)]

- (a) des services de maintenance préventive;
- (b) des services de diagnostic et de réparation;
- (c) la production de rapports sur les services de maintenance;
- (d) des services de déplacement, d'ajout et de changement; et
- (e) des services de soutien.

3. Sommaire

[Portée initiale du besoin (nombre d'appareils, emplacements, au besoin)].

4. Demande de soumissions

Le Canada demande aux fournisseurs de prendre connaissance du besoin et de présenter, conformément à la section B de la partie 7 de l'AMA, leur meilleure offre finale pour le besoin décrit aux présentes.

5. Demandes de soumissions – Présentation des réponses aux demandes de soumissions – Instructions

Si un processus de demande de soumissions est utilisé, les exigences ci-dessous s'appliquent:

- (f) Les soumissionnaires doivent fournir des copies de leur soumission en sections distinctes, comme suit:
- (i) Section I : Soumission technique (trois copies papier et trois copies électroniques sur CD ou DVD); et
 - (ii) Section II : Soumission financière (une copie papier et une copie électronique sur CD ou DVD).

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emporte sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'augmenter le nombre de copies papier et électroniques requises dans la demande de soumissions aux fins d'évaluation.

- (g) Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (ii) utiliser une méthode de numérotation correspondant à celle de la demande de soumissions;
 - (iii) joindre une page titre à chaque volume de la soumission, comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant; et
 - (iv) inclure une table des matières.
- (h) Les soumissions répondant aux demandes de soumissions doivent comprendre les éléments suivants :
- (i) **Soumission technique :**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils satisferont à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité de façon exhaustive, concise et claire d'effectuer les travaux. La soumission technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points assujettis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Pour faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires présentent et traitent les sujets selon l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

(ii) **Soumission financière**

- (A) **Établissement des prix** : Les soumissionnaires doivent présenter une soumission financière conforme aux tableaux d'établissement des prix. Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être indiqué séparément, s'il y a lieu. Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un prix unique, ferme tout compris exprimé en dollars canadiens dans chaque cellule des tableaux d'établissement de prix.
- (B) **Coûts à inclure** : La soumission financière doit comprendre tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris les années d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer l'ensemble du matériel, des logiciels, des périphériques, du câblage et des composants requis pour répondre aux exigences de la demande de soumissions ainsi que les coûts connexes de ces articles.
- (C) **Prix en blanc** : Les fournisseurs doivent inscrire « 0,00 \$ » pour tout élément qu'ils ne comptent pas facturer ou qui fait déjà partie d'autres prix présentés dans les tableaux. Si le fournisseur laisse le champ vierge, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander à ce dernier de confirmer que le prix est bel et bien 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix à l'occasion de cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ vierge est de « 0, 00 \$ », sa soumission sera déclarée irrecevable.

6. Avis des résultats de la soumission

Les soumissionnaires qui répondent à une demande de soumissions seront informés par écrit du résultat de la soumission dans les cinq jours ouvrables suivant l'attribution du contrat. Cet avis contient les renseignements suivants :

- (a) la demande de soumissions ou le numéro de la demande de soumissions;
- (b) la dénomination sociale exacte du soumissionnaire retenu;
- (c) le prix total de la soumission du soumissionnaire retenu;
- (d) la valeur du contrat attribué, TPS ou TVH comprise;
- (e) le nombre de réponses à la demande de soumissions reçues;
- (f) le prix total de la soumission du soumissionnaire à qui l'avis est envoyé; et
- (g) s'il y a lieu, l'avis informe la personne que le contrat ne peut être traité.

7. Demandes de renseignements

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit l'autorité contractante au moins [insérer le nombre de jours civils] jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette période, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

8. Méthode d'évaluation et de sélection des fournisseurs

Le Canada sélectionnera le soumissionnaire retenu en se fondant sur les méthodes décrites à la partie 7.5 du DAMA - Méthode de demande de soumissions.

9. Inspection et acceptation

Tous les livrables fournis conformément au contrat subséquent à la présente demande de soumissions pourront être inspectés par le responsable technique. Si un livrable n'est pas fourni conformément aux exigences de l'énoncé des travaux et à la satisfaction du responsable technique, ce dernier aura le droit de le rejeter ou d'exiger qu'il soit corrigé aux frais du fournisseur avant de recommander le paiement.

[D'autres procédures d'essai d'acceptation pourront être indiquées si le Canada le juge nécessaire.]

10. Autorité contractante

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

11. Dispositions en matière de sécurité (s'il y a lieu)

Les dispositions en matière de sécurité établies selon la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), s'il y a lieu, doivent être décrites en détail dans cette partie de la demande de soumissions. Dans un tel cas, une copie de l'annexe C dûment remplie – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), sera jointe à la demande de soumissions.

12. Autres conditions

[Le Canada peut ajouter d'autres conditions s'il y a lieu.]

13. Énoncé des travaux

L'énoncé des travaux, tel qu'il est décrit à la partie 7 (Méthode de demande de soumissions), sera présenté de façon détaillée dans la présente partie.

14. Tableaux d'établissement des prix

Les modèles de tableaux d'établissement des prix sont fournis à l'annexe G.

ANNEXE F FORMULAIRES

FORMULAIRE 1 : FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DES ARRANGEMENTS

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DES ARRANGEMENTS		
Dénomination sociale du fournisseur		
Représentant autorisé du fournisseur aux fins d'évaluation (p. ex. pour des précisions) <input type="checkbox"/>	Nom	
	Titre	
	Adresse	
	N° de téléphone	
	N° de télécopieur	
	Courriel	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du fournisseur [voir la clause 2003 des instructions uniformisées] <input type="checkbox"/>		
Compétence juridique relative au contrat La province du Canada choisie par le fournisseur qui aura la compétence juridique pour l'AMA et tout contrat subséquent (s'il s'agit d'une autre province que celle indiquée dans la demande de soumissions). <input type="checkbox"/>		
Anciens fonctionnaires Pour obtenir une définition d'« ancien fonctionnaire », voir la clause intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire », dans la partie 5 de la demande de soumissions. <input type="checkbox"/>	Le fournisseur est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension comme le définit la demande de soumissions? Oui ____ Non ____ Si oui, fournir l'information requise à l'article intitulé « Attestation pour ancien fonctionnaire » dans la partie 5. <input type="checkbox"/>	
	Le fournisseur est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui ____ Non ____ Si oui, fournir l'information requise à l'article intitulé « Attestation pour ancien fonctionnaire » dans la partie 5. <input type="checkbox"/>	
Attestation du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF) Si le fournisseur n'y est pas assujéti, en indiquer la raison à droite. Si le fournisseur ne fait pas partie des exceptions énumérées à droite, les exigences du PCF s'appliquent et le fournisseur doit : (a) transmettre à RHDCC le formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, DUMENT SIGNÉ; ou b) indiquer son numéro d'attestation valide confirmant qu'il se conforme au programme. On demande aux fournisseurs de joindre à leur soumission leur attestation relative au PCF ou le formulaire LAB 1168 signé; si cette information n'accompagne pas la soumission, elle doit être fournie sur demande de l'autorité contractante durant l'évaluation. Dans le cas d'une coentreprise, veuillez fournir ces renseignements pour chacun des membres de la coentreprise. <input type="checkbox"/>	En apposant ma signature ci-après, j'atteste, en son nom, que le fournisseur [cocher la case appropriée] :	
	a) n'est pas assujéti aux exigences du PCF puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel;	
	b) n'est pas assujéti au PCF puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> ;	
	c) est assujéti aux exigences du PCF puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) (n'ayant pas soumissionné des marchés de 200 000 \$ ou plus); dans ce cas, un certificat d'engagement dûment signé est joint à la présente); OU	
	d) est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : ____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré « inadmissible » par RHDCC).	

Nombre d'équivalents temps plein (ETP) [On demande aux fournisseurs d'indiquer le nombre total de postes équivalents à temps plein qu'ils devront créer et conserver si le contrat leur était attribué. Ces renseignements sont fournis à titre d'information seulement et ne seront pas utilisés lors de l'évaluation.] <input type="checkbox"/>	
Niveau d'attestation de sécurité du fournisseur et de ses revendeurs <i>[indiquer le niveau et la date à laquelle il a été attribué]</i> <input type="checkbox"/>	
Fourniture de produits et services écologiques Les fournisseurs doivent s'engager à une livraison de produits et services en utilisant une méthode écologique, tel que décrit à la section 5.3 de la DAMA.	
Fournisseur Écologique Les fournisseurs doivent confirmer si leur entreprise possède un système de gestion de l'environnement conforme et certifié ISO 14001?	
En apposant ma signature ci-dessous, je confirme, au nom du fournisseur, que j'ai lu la DAMA en entier, y compris les documents qui y sont incorporés par renvoi, et j'atteste que :	
1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences requises et que ses services sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la DAMA; 2. cet arrangement est valide pour la période exigée dans l'AMA; 3. tous les renseignements fournis en réponse à la DAMA sont complets, véridiques et exacts; et 4. si le fournisseur conclut un arrangement avec le Canada, il se conformera aux conditions énoncées dans les clauses du contrat subséquent et comprises dans la DAMA. <input type="checkbox"/>	
Signature du représentant autorisé du fournisseur <input type="checkbox"/>	

FORMULAIRE 2		
Qualification des demandes de soumissions dans le cadre de la DAMA <input type="checkbox"/>		
Besoin	Justification du fournisseur	Renvoi à d'autres documents justificatifs inclus dans la soumission
<p>R1 – Le fournisseur doit avoir de l'expérience directe et démontrable dans la mise en œuvre et la maintenance continue de systèmes téléphoniques PBX MRT et à touches, de l'équipement connexe. Plus particulièrement, le fournisseur doit posséder trois (3) ans d'expérience dans la mise en œuvre et la maintenance de systèmes téléphoniques PBX MRT et à touches, de l'équipement connexe.</p> <p>a) Le fournisseur doit présenter de la documentation démontrant cette expérience, y compris le nombre d'années d'activités, la nature des activités, les principaux clients et les FEOs avec lesquels il fait affaire.</p> <p>b) Le fournisseur doit aussi soumettre une liste de projets qui démontrent l'expérience minimale de trois ans. <input type="checkbox"/></p>		
<p>R2 – Le fournisseur doit actuellement fournir des services de maintenance de systèmes téléphoniques PBX MRT et à touches et de l'équipement connexe à un minimum de trois (3) clients au Canada. Le fournisseur doit avoir fourni les services à chacun des clients mentionnés en référence pendant au moins douze (12) mois consécutifs avant la date de présentation de la soumission.</p> <p>Le fournisseur doit présenter, dans le formulaire 5, de la documentation démontrant cette expérience et les services fournis. <input type="checkbox"/></p>		
<p>R3 – Les techniciens du fournisseur doivent avoir été formés pour le soutien de systèmes téléphoniques PBX MRT et à touches et de l'équipement connexe. De plus, chaque technicien doit, au minimum, satisfaire aux exigences suivantes.</p> <p>Chaque technicien doit avoir :</p> <p>a) au moins trois (3) ans d'expérience dans l'industrie des télécommunications; et</p> <p>b) au moins deux (2) ans d'expérience dans l'installation et la maintenance de systèmes téléphoniques PBX MRT et à touches et de l'équipement connexe.</p> <p>Le fournisseur doit présenter de la documentation démontrant l'expérience des techniciens, incluant les FEOs qu'ils ont supportés. <input type="checkbox"/></p>		

<p>R4 – Le fournisseur doit nommer un gestionnaire de compte qui agira à titre de point de liaison initial et continu du client pour le responsable technique et l'autorité contractante pendant la durée du contrat. Le gestionnaire de compte doit posséder les pouvoirs suffisants pour agir au nom du fournisseur.</p> <p>Le gestionnaire de compte du fournisseur doit posséder au moins trois (3) ans d'expérience, dans les derniers cinq années, dans le soutien de comptes nationaux ou régionaux pour un fournisseur de services de maintenance et de services de soutien.</p> <p>Le fournisseur doit présenter de la documentation démontrant l'expérience du gestionnaire de compte. □</p>		
<p>R5 – Au moment de la soumission, le fournisseur doit posséder, au minimum, une cote de sécurité Protégé A. Le fournisseur doit présenter de la documentation démontrant sa conformité à cette exigence.</p>		
<p>R6 – Lorsque les systèmes TDM PBX, KTS et équipement connexe supportent l'accès a distance sécurisé, le fournisseur doit fournir l'accès à distance pour les KTS et PBX MRT, ainsi que l'équipement connexe en tout temps.</p>		
<p>R7 – Le fournisseur doit fournir les équipements, processus et procédures requis pour soutenir le service d'accès à distance sécurisé.</p>		

Formulaire 3

Formulaire d'attestation du fabricant d'origine des logiciels sous licence (À remplir lorsque le fournisseur est le fabricant d'origine des logiciels sous licence)

Le fournisseur atteste qu'il est le fabricant d'origine des logiciels sous licence qui suivent et qu'il a tous les droits requis pour fournir les licences de ces logiciels conformément aux conditions de l'AMA (et de tous les sous-composants non exclusifs intégrés aux logiciels), libres de redevances pour le Canada :

[Les fournisseurs doivent ajouter ou supprimer des lignes au besoin, ou joindre une liste de produits en annexe.]

Nom du fabricant d'origine des logiciels sous licence :

Signature du signataire autorisé du fabricant d'origine des logiciels sous licence :

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du fabricant d'origine des logiciels sous licence :

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du fabricant d'origine des logiciels sous licence :

Adresse du signataire autorisé du fabricant d'origine des logiciels sous licence :

N° de téléphone du signataire autorisé de du fabricant d'origine des logiciels sous licence :

Adresse courriel du signataire autorisé du fabricant d'origine des logiciels sous licence :

Date de la signature : _____

Numéro de la DAMA : _____

Formulaire 4

Formulaire d'autorisation du fabricant d'origine des logiciels sous licence

(À remplir lorsque le fournisseur n'est pas le fabricant d'origine des logiciels sous licence)

La présente confirme que le fabricant d'origine des logiciels sous licence nommé ci-dessous comprend et accepte que le fournisseur nommé ci-dessous a soumis un arrangement en réponse à la DAMA en date du _____, numéro _____, lancée par SPC. Le fabricant d'origine des logiciels sous licence confirme par la présente que :

- (i) le fournisseur nommé ci-dessous est autorisé à fournir les produits du fabricant d'origine des logiciels sous licence décrits ci-dessous ou joints aux présentes, par l'entremise de son AMA;
- (ii) le fabricant d'origine des logiciels sous licence accepte d'accorder toutes les licences qui doivent être acquises dans le cadre de l'AMA, conformément aux conditions du contrat subséquent établies dans l'AMA; et
- (iii) le fournisseur peut, à sa discrétion, nommer des revendeurs pour remplir les obligations de l'AMA.

Le fabricant d'origine des logiciels sous licence reconnaît que le revendeur a proposé à l'État les logiciels et les autres produits exclusifs de l'entreprise qui suivent en réponse à la DAMA.

[Inscrire tous les produits exclusifs faisant l'objet d'une licence qui sont proposés par le revendeur.]

(Les fournisseurs doivent ajouter ou supprimer des lignes au besoin, ou joindre une liste de produits en annexe.)

Nom du fournisseur : _____

Nom du fabricant d'origine des logiciels sous licence : _____

Signature du signataire autorisé du fabricant d'origine des logiciels sous licence :

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du fabricant d'origine des logiciels sous licence :

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du fabricant d'origine des logiciels sous licence :

Adresse du signataire autorisé du signataire autorisé du fabricant d'origine des logiciels sous licence :

N° de téléphone du signataire autorisé du fabricant d'origine des logiciels sous licence :

Adresse de courriel du signataire autorisé du fabricant d'origine des logiciels sous licence :

Solicitation No. - N° de l'invitation
2B0KB-123122
Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
019eo
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Date de la signature : _____

Numéro de la DAMA : _____



(Les fournisseurs doivent ajouter ou supprimer des lignes au besoin, ou joindre une liste de produits en annexe.)

Nom du fournisseur : _____

Signature du signataire autorisé du fournisseur : _____

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du fournisseur : _____

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du fournisseur : _____

Adresse du signataire autorisé du fournisseur : _____

Adresse de courriel du signataire autorisé du fournisseur : _____

Date de la signature : _____

Numéro de la DAMA : _____

Formulaire 5

Coordonnées de la personne référence du client

Conformément à l'alinéa 3.2 (a) (ii) de la DAMA, le fournisseur doit présenter, à l'aide du formulaire 5, trois (3) clients de référence qui confirment qu'il leur a fourni les services tels que; services d'entretien, de maintenance préventive, les services de diagnostic et de réparation, les rapports des services de maintenance, déplacements, ajouts et changements (MAC) et les services de soutien ci-dessous pendant au moins douze (12) mois consécutifs avant la date de clôture de la DAMA et qu'ils utilisaient encore ses services à la date de clôture de la DAMA. Il se peut que l'on communique avec ces clients mentionnés en référence pendant l'étape d'évaluation de la DAMA.

Nom et titre de la personne-ressource	Nom et adresse de l'organisation	N° de téléphone et adresse courriel
1.		
2.		
3.		

Formulaire 5

Coordonnées de la personne référence du client

Conformément à l'alinéa 3.2 (a) (ii) de la DAMA, le fournisseur doit présenter, à l'aide du formulaire 5, trois (3) clients de référence qui confirment qu'il leur a fourni les services mentionnés ci-dessous pendant au moins douze (12) mois consécutifs avant la date de clôture de la DAMA et qu'ils utilisaient encore ses services à la date de clôture de la DAMA. Il se peut que l'on communique avec ces clients mentionnés en référence pendant l'étape d'évaluation de la DAMA.

Nom et titre de la personne-ressource	Nom et adresse de l'organisation	N° de téléphone et adresse courriel
1. <input type="checkbox"/>		
2. <input type="checkbox"/>		
3. <input type="checkbox"/>		

Solicitation No. - N° de l'invitation
2B0KB-123122
Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
019eo
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Solicitation No. - N° de l'invitation
2B0KB-123122
Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
019eo
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Formulaire 6

Maintenance Services for TDM-PBX, KTS and Related Equipment	
Services de maintenance PBX - MRT, KTS et l'équipement connexe	
Client Reference No. 2B0KB-123122/A	
Conseil d'administration	
Dénomination sociale du fournisseur	
adresse du fournisseur	
fournisseur PBN	
Conseil d'administration (Utilisez le format - Prénom Nom)	1.
	2.
	3.
	4.
	5.
	6.
	7.
	8.
	9.
	10 Si nécessaire, ajoutez des lignes supplémentaires
autres administrateurs	1.
	2.

ANNEXE G

MODÈLES DE TABLEAUX D'ÉTABLISSEMENT DE PRIX

2. DÉPLACEMENT, AJOUTS OU MODIFICATIONS (DAM):

Annexe B -Tableau de prix

Annexe B2-Déplacements, ajouts et modifications (DAM)

Numéro de la soumission	2B0KB-123122 /A
Nom du soumissionnaire	

Instructions	Insérez le prix unitaire ferme par DAM, tel que définie dans l'énoncé des travaux, pour la période initiale et chaque période optionnelles du contrat subséquent.
---------------------	---

Quantité de DAM (pour chaque commande de service)	Prix Unitaire ferme par DAM	
	Période initiale du contrat	Périodes optionnelles du contrat
1 DAM de logiciel	\$ -	\$ -
2 à 10 DAM de logiciel	\$ -	\$ -
11 à 20 DAM de logiciel	\$ -	\$ -
21+ DAM de logiciel	\$ -	\$ -
1 DAM de matériel	\$ -	\$ -
2 à 10 DAM de matériel	\$ -	\$ -
11 à 20 DAM de matériel	\$ -	\$ -
21 + DAM de matériel	\$ -	\$ -
Relocalisation complet du système	\$ -	\$ -

3. SERVICES DE SOUTIEN:

Annexe B -Tableau de prix

Annexe B3 - Services de Soutien

Numéro de la soumission	2B0KB-123122 /A
Nom du soumissionnaire	

Instructions	Insérez le prix horaire ferme pour chaque ressource, par catégorie définie dans l'énoncé des travaux, par la période initiale et les périodes optionnelles du contrat.
---------------------	--

Catégorie de services de soutien	Prix horaire ferme	
	Période initiale du contrat	Périodes optionnelles du contrat
Formation	\$ -	\$ -
Intégration technique	\$ -	\$ -
Gestion de l'intégration	\$ -	\$ -
Service de soutien technique durant la PPM	\$ -	\$ -
Services de soutien technique en dehors des heures de bureau	\$ -	\$ -